

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DRH 93** Modification des dispositions transitoires prévues dans les statuts particuliers de certains corps de catégorie B.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2013 DRH-60 des 8, 9 et 10 juillet 2013 portant statut particulier du corps des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH-61 des 11 et 12 juillet 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH-59 des 11 et 12 juillet 2011 portant statut particulier du corps des éducateurs des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 26 novembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions transitoires prévues dans les statuts particuliers de certains corps de catégorie B ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

### Chapitre 1 Corps des animatrices et animateurs.

Article 1 : Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 de la délibération 2013 DRH-60 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant :

-Les adjoints d'animation et d'action sportive détachés dans cet emploi au 31 janvier 2014 et ayant exercé effectivement les fonctions correspondantes sont intégrés à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.

### Chapitre 2 Corps des techniciens des services opérationnels.

Article 2 : Au 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article 3 de la délibération 2011 DRH-61 susvisée ; les mots « les égoutiers principaux et les égoutiers principaux de classe supérieure » sont remplacés par les mots « les égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains principaux et les égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains principaux de classe supérieure ».

Article 3 : Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 de la délibération 2011 DRH-61 susvisée, après les mots « sont promus » sont ajoutés les mots « au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ».

### Chapitre 3 Corps des éducateurs des activités physiques et sportives

Article 4 : L'article 10 de la délibération 2011 DRH-59 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10 : Au titre de 2014, par dérogation au II de l'article 3, les adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris, spécialité activités sportives, sont promus, dans le corps régi par la présente délibération, au grade d'éducateur des activités physiques et sportives de classe normale spécialité « sports pour tous » et classés selon les modalités définies à l'article 13 de la délibération DRH 2011-16 des 28, 29 et 30 mars 2011. Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2014.